

La question des cinémas : la réponse du Conseil fédéral au postulat Zimmerli

Autor(en): **J.P.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **13 (1925)**

Heft 217

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-258611>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La question des cinémas

La réponse du Conseil fédéral au postulat Zimmerli

Dans un « postulat » déposé au Conseil national, M. le Dr Zimmerli, conseiller national, invitait le Conseil fédéral à examiner « s'il n'y avait pas lieu d'insérer dans l'article 31 de la Constitution fédérale une disposition autorisant les cantons à soumettre les cinématographes à des restrictions exigées par le bien public et à présenter sur cet objet des propositions ».

L'article 31 de la Constitution fédérale est celui qui garantit la liberté de commerce et d'industrie dans toute l'étendue de la Confédération. En 1911, par une décision de recours, le Conseil fédéral avait décidé que l'exploitation des cinémas devait être considérée comme une profession libre et jouissant par conséquent de la protection de l'article 31 de la Constitution fédérale. De même, le Tribunal fédéral, à qui il appartient de statuer sur les recours de droit public pour violation de la liberté de commerce et d'industrie, avait déclaré que l'organisation professionnelle de représentations théâtrales et cinématographiques est comprise dans la notion de profession commerciale ou industrielle au sens de l'article 31 de la Constitution.

Le 25 mai 1925, le Conseil fédéral a soumis à l'Assemblée fédérale son rapport sur le postulat Zimmerli. Nous le résumons ci-après, sachant combien le sujet intéresse nos lecteurs. Après avoir constaté la faveur que connaît le cinéma, les possibilités qu'il promet et qui s'étendront encore à l'avenir, ce rapport mentionne le danger que présentent les mauvais films, et la lutte menée contre eux. Dès le début, on a pensé que ce serait par voie législative qu'on lutterait le plus efficacement. Pour commencer, les communes réglementèrent en cette matière; mais peu à peu, cependant, on comprit la nécessité d'une législation cantonale, et depuis 10 à 12 ans les cantons ont édicté des prescriptions plus ou moins détaillées. Actuellement ne sont pas régis par le droit cantonal que les cinématographes des cantons des Grisons, d'Obwald et d'Appenzell (les

quelque vingt ans, la prétention des femmes peintres et sculpteurs de prendre part au Concours de Rome et de bénéficier du séjour à la Villa Médicis et de son enseignement officiel. Elles en entendirent de dures sur leur outrecuidance, et quant à ceux qui les soutinrent, ils le firent souvent de l'air narquois réservé habituellement aux enfants terribles qui amusent la galerie.

Tel le fantaisiste Bergerat qui s'écria: « On ne voit pas pourquoi la femme ne serait pas artiste si elle l'est, de naissance, incurablement, et cela en dépit des morales et des législations. L'âme n'a pas de sexe, si le corps en a deux, et c'est dans l'âme que le don tombe... Quand on naît peintre, c'est pour longtemps, dans les deux sexes, et rien n'y fait: ni les mœurs, ni la loi, ni l'usage; on peint, et la meilleure mère de famille, au milieu de ses douze enfants, trouve encore le moment propice pour exprimer dans une tapisserie le don de coloriste qui lui oppresse l'âme. Il n'est pas nécessaire assurément d'être femme pour être artiste; mais il n'est pas urgent non plus de ne pas l'être, et tout ce que les hommes peuvent faire s'ils n'aiment pas la femme peintre, c'est de ne pas en épouser une... »

Et Bergerat ajoute encore, et je vous demande pardon, Messieurs, de cette citation: « Plus l'alcool, le tabac, le jeu, la politique et la débauche élargissent leurs cercles d'abrutissement dans la cervelle obnubilée de la tête latine, plus la femme s'impose et son rôle grandit... Ohé! les ravagés des cinq stupéfiants, la petite lueur vacille, crépite et s'éteint dans le dôme du crâne gallo-romain, et le génie national passe à vos blondes. Et voici ce qu'elles demandent aujourd'hui à l'Etat: un prix de Rome pour dames! Le plus outrageant, c'est qu'elles y ont droit, à ce prix de Rome!... »

JEANNE VUILLIOMENET.

deux Rhodes). Les cantons de Soleure et de Schaffhouse se sont bornés à statuer des dispositions protectrices envers la jeunesse. Dans tous les autres cantons, les cinémas sont réglementés par des lois cantonales. Les lois bernoise et lucernoise sont particulièrement sévères et circonstanciées. Viennent ensuite celles du Tessin, de Bâle-Ville, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud.

Les lois cantonales concernant les cinématographes statuent sur les conditions exigées pour l'établissement et l'exploitation d'un cinéma et donnent des prescriptions relatives aux locaux et aux installations. Elles s'occupent de l'interdiction des films et de leur contrôle. Toutes les lois cantonales renferment des prescriptions relatives à la protection de la jeunesse; elles ont édicté des mesures fiscales et des dispositions légales. Dans la très grande majorité des cantons, l'établissement d'un cinéma est subordonné à une autorisation officielle qui est octroyée sous forme de « patente » par les autorités cantonales ou communales de police. Dans plusieurs cantons (Genève, Neuchâtel et Valais entre autres), les requérants n'obtiennent cette autorisation que s'il font preuve de bonne vie et mœurs. Dans les cantons de Vaud et du Tessin, celui qui sollicite une patente doit produire un extrait de casier judiciaire.

Un des buts principaux de toute loi sur les cinématographes doit être d'enrayer la tendance à représenter des films sensationnels ou offensant la morale. Par conséquent presque tous les cantons interdisent les films susceptibles de produire sur les spectateurs des effets démoralisants. Afin d'assurer l'observation de cette interdiction, la plupart des cantons exercent sur les films un contrôle plus ou moins sévère, par des organes appropriés.

Le Conseil fédéral estime que ces interdictions ayant été édictées pour la sauvegarde de la moralité publique sont conformes à la Constitution fédérale et ne contredisent pas au principe de la liberté de commerce et d'industrie. Mais pour la plupart d'entre elles, la teneur en est trop générale et trop vague et n'offre aux autorités de contrôle aucune sûreté pour l'appréciation des films.

Le contrôle des films exercé par les cantons est de deux sortes. Le plus petit nombre exerce le contrôle *répressif* consistant à contrôler les films au cours de leur représentation.

L'autre système est le contrôle *préventif* ou *préalable*, qui est pratiqué sous deux formes, l'une douce, l'autre sévère. La première est en usage dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel entre autres. D'après ce système, les organes de contrôle ont le *droit* de se faire montrer les films sur l'écran avant la représentation publique. La forme sévère consiste en ce que les films *doivent* être soumis cinématographiquement *avant* la représentation publique à l'organe de contrôle. Cette forme a été instituée dans quelques cantons et plusieurs Etats étrangers la pratiquent. En outre, presque tous les cantons appliquent la censure préalable aux *représentations pour la jeunesse*.

L'organisation du contrôle diffère suivant les cantons. Ce sont tantôt la direction de police, les préfets, le Conseil communal, ou bien encore des fonctionnaires, ou des commissions créés spécialement, qui en sont chargés.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la protection de la jeunesse, elles varient également suivant les cantons. Dans un certain nombre d'entre eux, les représentations cinématographiques, à l'exception de celles organisées pour la jeunesse, sont interdites aux enfants dans l'âge scolaire. La plupart des cantons prévoient un *âge de protection* qui va de l'âge scolaire à 18 ans. Certains cantons, Neuchâtel, par exemple, en

cas d'infraction, punissent non seulement le détenteur de l'établissement, mais encore les parents et les enfants.

Après avoir exposé dans son rapport la situation des cinémas telle que nous venons de la résumer, le Conseil fédéral constate que le postulat de M. Zimmerli tend à faire introduire dans la Constitution fédérale la « clause de besoin » pour combattre les abus, comme cela s'est fait autrefois pour lutter contre les abus de l'alcoolisme.

Deux Etats ont jusqu'ici invoqué la même nécessité pour réglementer l'ouverture de nouveaux cinémas. Ce sont la Norvège et l'Autriche.

En Suisse, les opinions à ce sujet sont divergentes. Cependant, on peut remarquer que, dans la généralité, les juristes sont opposés à l'introduction d'une clause de besoin.

M. Zimmerli voit un danger dans le fait que les autorisations de cinémas ne seront pas limitées. Il craint que la multiplication des cinémas et la concurrence extrême qui s'en suivrait obligent les entrepreneurs de cinémas à se livrer à une surenchère réciproque, au moyen de films peu moraux, d'une esthétique inférieure, et sensationnels.

D'une enquête faite par le département fédéral de justice et police sur le nombre de cinémas en Suisse depuis 1910, on peut dire qu'ils sont en augmentation dans presque tous les cantons, mais qu'on ne saurait parler d'un accroissement excessif. En outre, il faut noter que cet accroissement est en général dû à l'ouverture de cinémas dans des communes campagnardes où il n'en existait pas encore. Quelques villes, entre autres la Chaux-de-Fonds, ont vu diminuer le nombre de leurs cinémas.

D'enquêtes complémentaires, il résulte que l'accroissement des cinémas n'a nullement eu pour conséquence la présentation de mauvais films, offensant la morale. Il semble, qu'au contraire, l'intensification de la concurrence a exercé sur la qualité morale des films une influence favorable. Par conséquent, on en peut déduire que les lois et ordonnances promulguées par les cantons et le contrôle des films exercé par eux ont eu un effet salutaire. La censure préventive serait donc le principal moyen de défense qui puisse être envisagé en Suisse. Mais il importerait avant tout que cette censure fut centralisée, sinon pour toute la Suisse, du moins pour la majorité des cantons. Il est irrationnel que le même film doive être soumis à une nouvelle censure chaque fois qu'il franchit une frontière cantonale. La centralisation éviterait de part et d'autre beaucoup de démarches et de frais. Il ne s'agit nullement d'instituer une loi fédérale, mais bien l'institution de la censure par voie de concordat et par région. Par exemple: les cantons romands; les cantons primitifs avec Lucerne; etc. Cette centralisation existe dans la plupart des Etats européens.

Enfin, pour terminer son rapport, le Conseil fédéral résume comme suit sa manière de voir concernant le postulat Zimmerli:

«1. Nous reconnaissons que le point de départ du postulat, notamment la sauvegarde de la jeunesse, est justifié et mérite d'être soutenu.

«2. Le moyen préconisé, soit l'adoption de la clause de besoin, dont l'Etat, quoi qu'il en fût, ne ferait usage qu'en cas de nécessité, ne nous paraît pas indiqué ici.

«3. Le point capital de la lutte contre les mauvais spectacles cinématographiques doit résider dans la censure préventive, le soir de tenir la jeunesse éloignée des films pernicieux et l'encouragement des bons films. Ces tâches peuvent être remplies par les cantons.

«4. Nous recommandons l'institution d'une censure préventive volontaire, par voie de concordats régionaux. J. P.

Le VII^e Cours de Vacances suffragiste

(Retardé.)

Mayens de Sion, 12-13 juillet 1925.

Le drapeau suisse flotte sur l'Hôtel Rosa-Blanche. En groupes, on y arrive. Heureusement, il fait beau, car il faut, bon gré, mal gré, quitter le confortable autocar postal pour faire à pied le dernier chemin montant et malaisé. Ce sont les « vacancières suffragistes » qui s'échelonnent sur la pente. Il n'y a pas que des jeunes; il y a des mamans, même des grands'mamans, pas mal de cheveux gris.

Qu'il est accueillant, cet hôtel isolé, caché en partie par un rideau de sapins et de mélèzes! On a l'impression qu'on y vient faire une cure de recueillement, plutôt qu'y apporter pour quelques jours, l'animation et la gaieté. Aussi, désireuses de découvrir ce qu'entoure cette solitude, c'est avec empressement, après avoir pris contact entre « vacancières », que nous allons faire connaissance avec la localité, car on chercherait en vain un groupement pouvant s'appeler un village, mais avec la montagne, la forêt, le bisse, la délicieuse chapelle, les chalets dispersés.

A 3 heures (lundi), ouverture du VII^e Cours de vacances suffragiste. Une ombre est au tableau. Une figure aimée manque. Plusieurs fois déjà la question a été posée: « Et M^{lle} Gourd? » Il faut toute l'amabilité, toute la bonté de M^{lle} Dutoit pour que, comme des écolières bien sages, nous acceptions qu'elle remplace le professeur qui ne pourrait, sans un long repos, reprendre en automne toutes ses occupations.

Les cours pratiques ont un bon début. Deux jeunes veulent bien nous communiquer leur idéal en fait de suffrage féminin et de patriotisme. Puis, M. Reymond, rédacteur à la *Feuille d'Avis de Lausanne*, nous met au courant par un exposé clair et documenté, de la naissance et du développement des partis politiques en Suisse, depuis 1798, pour arriver au mouvement féministe. « L'homme » est actuellement satisfait, saturé de droits politiques. Le suffrage féminin est le nouveau problème qu'il doit maintenant s'appliquer à résoudre. »

14 juillet. — De bonne heure, avant que commencent les travaux du cours, les tables des terrasses sont déjà occupées. Des vacancières voudraient ne rien perdre de la belle journée qui s'annonce. Les unes lisent ou écrivent, d'autres tricotent ou brodent; une toute dévouée « tape » sur sa machine. Qu'il fait bon sur la hauteur, alors que les cimes se découvrent, que dans la vallée lentement dégagée du brouillard, se dessinent la petite ville et ses collines romanesques, le Rhône et les routes!

De 9 h. à 12 h., séance avec discussion (en langue allemande), sous la compétente et consciencieuse direction de M^{lle} Grütter (Berne). Puis, par deux travaux concis, mais fouillés, nous passons de l'institution du B. I. T. (Bureau international du Travail), qui fait la place si large aux femmes dans ses bureaux (exposé d'une élève), aux pionnières du mouvement féministe en France, nos devancières du XVIII^e siècle, érudite causerie de la présidente.

Après une si copieuse matinée intellectuelle, un exercice sportif était nécessaire: ce fut une excursion à Hérémece, par un chemin genre montagnes russes, de largeur variable, à travers les pâturages. Hérémece est un caractéristique village montagnard où une séance contradictoire sur le suffrage féminin ne s'impose pas encore.

Jolies Valaisannes, qui montez si prestement sur vos mulets (nous ne voudrions pas l'essayer devant vous!), vous doutez-vous de nos efforts pour vous faire octroyer des droits politiques? ...

15 juillet. — La nature semble plus belle encore. Le cadre est mer-

Appel au public charitable

La misère est grande

Faites de l'inutile de l'utile, car un bienfait n'est jamais perdu!!!
Le véritable chemin de la bienfaisance, la voie la meilleure et la plus sûre est de donner directement à la **Maison du Vieux de Lausanne**.
Ames charitables, cœurs compatissants, lors des déménagements, revues de maisons, de garde-robes, de magasins, etc., pensez aux nombreuses petites bourses de

LA MAISON DU VIEUX

(Œuvre de bienfaisance, fondée en 1907) — LAUSANNE — Téléph 91.06
44, rue Martheray, 44 Chèques postaux II, 1353

pour tous vêtements, sous-vêtements, chaussures, lingerie, literie, meubles et objets divers encore utilisables dont elle a toujours un grand et urgent besoin. On va chercher sans frais à domicile. Un coup de téléphone au N° 91.06, ou simple carte suffit. En dehors de Lausanne, prière d'expédier par poste ou chemin de fer contre remboursement du port, si désiré. Discretion absolue garantie. D'avance un cordial merci. Le gérant: Fermée le samedi après-midi. **Pensez avant tout aux pauvres du pays!!**